
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 2 septembre 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi modifiant la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Manon Freitag, présidente, Cloé Dutoit, vice-présidente, Daniel Berger, Sarah Blum, Hugo Clémence, Damien Humbert-Droz, Sophie Rohrer, Béatrice Haeny, Céline Barrelet, Corine Bolay Mercier, Fabio Bongiovanni, Romain Dubois et Céline Dupraz,

*soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,
fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

Commentaire de la commission

La commission législative s'est réunie le 10 décembre 2024 pour débattre du rapport 24.033 du Conseil d'État en présence du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), du chef du service pénitentiaire (SPEN) et de la cheffe du service juridique (SJEN).

Ce rapport n'a pas suscité d'importants débats s'agissant de l'entrée en matière, puisqu'il vise à formaliser des pratiques et des règles établies par la jurisprudence et, dans un cas, à se conformer à une injonction de droit international (durée des arrêts disciplinaires).

Il a cependant suscité plus de débats sur deux questions de principe, à savoir l'utilisation de données personnelles de détenus à des fins de prévention sécuritaire et le recours à du personnel privé pour la réalisation de tâches couvertes par la LPMPA.

Pour rappel, le recours à du personnel privé pour des tâches de surveillance en milieu carcéral, thématiqué par [l'interpellation 24.130](#), a fait l'objet d'une réponse de la part du chef de département lors de la session du Grand Conseil du 5 novembre 2024.

La commission a donc procédé au vote d'entrée en matière et a essentiellement concentré ses travaux sur l'examen du projet de loi article par article.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 10a</p> <p>¹Le service pénitentiaire et ses entités peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>²En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10.</p>	<p>Art. 10a, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Le service pénitentiaire et ses entités peuvent, d'office ou sur demande écrite, échanger mutuellement, ainsi qu'avec les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, y compris avec les établissements et personnes privés, toutes les données personnelles et sensibles dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 10a, al. 2</p> <p>²Le service pénitentiaire et ses entités peuvent, d'office ou sur <u>requête</u> écrite, échanger mutuellement, ainsi qu'avec les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, y compris avec les établissements et <u>le personnel privés</u>, toutes les données personnelles et sensibles dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
	<p>Art.38b (nouveau)</p> <p>¹Le service pénitentiaire peut faire appel à du personnel privé en vue de l'accomplissement de certaines tâches, en particulier dans les domaines de l'encadrement et de la sécurité.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 38b, al. 1</p> <p>¹Le service pénitentiaire peut faire appel, <u>de manière ponctuelle</u>, à du personnel privé en vue de l'accomplissement de certaines tâches, en particulier dans les domaines de l'encadrement et de la sécurité.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

Commentaires article par article et sur les amendements discutés

Amendements retenus

Article 10a, alinéa 2

La définition de « personnes privées » n'a pas semblé suffisamment claire à la commission qui, compte tenu de la sensibilité des données transmises, a initialement proposé de l'enlever complètement. Néanmoins, le terme « privés » doit être associé tant aux établissements (cf. art. 38a nouveau) qu'aux personnes qui y travaillent (art. 38b nouveau). Afin de préciser qu'il s'agit bel et bien du personnel privé auquel font appel les établissements et non d'individus indéfinis, la commission propose cette nouvelle formulation.

Article 38b, alinéa 1

Le recours flexible à du personnel des entreprises de sécurité privées est nécessaire, selon le Conseil d'État, afin d'assurer le temps de repos pour le personnel des établissements. L'engagement de personnel privé est déjà pratiqué dans certains cas de figure, mais à ce jour, seul le transfert de détenu-e-s est réglé formellement dans la loi sur la police (LPol). Il est aujourd'hui essentiel de proposer une base légale afin de régler les autres situations dans lesquelles du personnel privé intervient.

Une partie des commissaires est réticente de manière générale à l'engagement de personnel privé pour assumer des tâches publiques, *a fortiori* dans un domaine « régalien ». Compte tenu de l'engagement de l'exécutif à ce que le recours à du personnel privé soit limité et réservé uniquement aux besoins ponctuels, la commission a décidé d'amender le projet de loi en ce sens pour souligner que cette pratique doit rester dans le domaine de l'exception.

Amendements retirés

Article 10e (nouveau)

Certain-e-s commissaires se sont inquiété-e-s des possibilités de diffusion de données extrêmement sensibles ouvertes par ce nouvel article au nom de la prévention sécuritaire. Dans le but d'assurer un suivi quant à son utilisation, un amendement a été proposé demandant que des statistiques annuelles soient fournies s'agissant des transmissions d'informations et des infractions à l'origine de la peine de la personne concernée. Compte tenu de la potentielle charge administrative engendrée par cette demande selon le Conseil d'État, l'amendement a finalement été retiré. Le Conseil d'État s'est toutefois engagé à fournir une statistique quadriennale à ce sujet dans le cadre du rapport sur la gestion financière de l'État.

Article 38a, alinéa 4

Le Conseil d'État a confirmé que la portée de cet alinéa se limite au cadre de l'exécution pénale (octroi de congés, production d'un rapport annuel, obligation de signaler une tentative de fuite, etc.), mais n'intervient pas sur les caractéristiques d'exploitation de l'institution. Celles-ci sont fixées dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploiter par le canton où est situé l'établissement.

Formation du personnel privé

Certaines formations continues destinées tant au personnel pénitentiaire qu'au personnel des entreprises privées sont obligatoires et prévues par directive.

La commission attache une grande importance au fait que la formation continue du personnel privé soit renforcée, en particulier lorsque celui-ci travaille au contact direct des personnes détenues.

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 28 janvier 2025.

Neuchâtel, le 28 janvier 2025

Au nom de la commission législative :

La présidente,
M. FREITAG

Le rapporteur,
R. DUBOIS